

Bruxelles, le 9 décembre 2024
(OR. en, de)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0155(COD)**

16329/24
ADD 1

JAI 1776
ENFOPOL 491
CRIMORG 156
IXIM 251
DATAPROTECT 342
CYBER 356
COPEN 528
FREMP 451
TELECOM 364
COMPET 1172
MI 989
CONSOM 336
DIGIT 243
CODEC 2244

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants – Orientation générale partielle = Déclarations des délégations

Les délégations trouveront en annexe les déclarations de l'Autriche et de la Slovénie relatives à la proposition visée en objet.

Déclaration de l'Autriche à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 12 décembre 2024

concernant l'orientation générale partielle du Conseil sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants

L'Autriche s'abstient en ce qui concerne l'orientation générale partielle du Conseil sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

La protection des enfants est pour l'Autriche une priorité majeure. L'Autriche se félicite que soit mis en place, au niveau de l'UE, un cadre juridique pour la protection des enfants, en particulier dans la dimension en ligne. Il est important de protéger les enfants, de faire assumer aux fournisseurs leurs responsabilités et de mettre en place des obligations effectives en matière de signalement. Il est nécessaire à cet effet de disposer d'une base juridique claire au niveau européen.

S'agissant des droits de l'enfant, les efforts visant à protéger le droit de l'enfant à l'intégrité physique et le droit à l'image de l'enfant sont expressément encouragés. Dans le même temps, il convient également de préserver le droit de l'enfant au respect de sa vie privée sur Internet. Ces droits de l'enfant doivent être pris en compte dans la mise en balance des intérêts en présence.

La proposition de compromis présentée à présent par la présidence va dans la bonne direction en ce qui concerne les droits de l'enfant et les enquêtes.

Dans le cadre des négociations menées jusqu'ici, l'Autriche a constamment plaidé, conformément à l'avis contraignant du Parlement autrichien, pour que l'élaboration des mesures proposées soit conforme aux droits fondamentaux. En ce sens, l'Autriche s'est engagée à préserver la confidentialité des communications interpersonnelles, notamment le chiffrement de bout en bout. En particulier, s'agissant de l'injonction de détection, des préoccupations fondamentales en matière de droits fondamentaux et de protection des données subsistent. Les mesures envisagées ne doivent pas conduire à une surveillance arbitraire de l'ensemble des communications interpersonnelles. Dans ces conditions, il est nécessaire de poursuivre les travaux sur la question de l'injonction de détection.

Dans ce contexte, l'Autriche s'abstient.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

**relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants**

La République de Slovénie reconnaît la nécessité de lutter contre les abus sexuels commis sur enfants hors ligne et en ligne et d'établir un cadre juridique solide et permanent, qui permettra de lutter efficacement contre les abus sexuels sur enfants en ligne, dans le respect des droits fondamentaux. Nous apprécions les efforts déployés par les présidences tchèque, suédoise, espagnole, belge et hongroise pour parvenir à un accord au sein du Conseil. Cependant, nous considérons que le texte proposé pour l'orientation générale partielle (doc. 16329/24) ne permet toujours pas de trouver un juste équilibre entre l'efficacité du règlement proposé et la garantie de la proportionnalité et du respect des droits fondamentaux.

La Slovénie soutient les dispositions de la proposition de règlement en ce qui concerne les évaluations des risques, les mesures d'atténuation des risques, la coopération avec les fournisseurs de services et le rôle du centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants. Ces chapitres bénéficient d'un soutien sans réserve de notre part dans le cadre de l'orientation générale partielle proposée.

La principale préoccupation de la Slovénie depuis le début des délibérations au sein du Conseil a concerné les dispositions introduisant une "injonction de détection", qui permettrait d'interférer avec le droit à la confidentialité des communications. Conformément à la Constitution de la République de Slovénie, la confidentialité de la correspondance et des autres moyens de communication ne peut être suspendue pour une durée déterminée que sur la base d'une décision de justice, lorsque cela est nécessaire pour l'ouverture ou le déroulement d'une procédure pénale ou pour des raisons de sécurité nationale. La Slovénie maintient que l'injonction de détection proposée revient à filtrer les communications interpersonnelles de tous les utilisateurs d'un service particulier sur la seule base de la probabilité qu'un service particulier soit utilisé ou détourné pour transmettre du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ce qui constitue une ingérence disproportionnée avec le droit à la confidentialité des communications.

Compte tenu de ce qui précède, la République de Slovénie s'abstient donc sur le texte de l'orientation générale partielle sur la *proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants*.